

(Établi à partir du règlement type départemental circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014)  
(à conserver à votre domicile)

## PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)). Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1 du code de l'éducation](#)), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#). La Charte de la laïcité à l'École ([circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013](#)) est jointe au règlement intérieur.

## 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

### 1.1 Dispositions communes

En application de l'[article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'[article L. 131-1-1](#) du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire / carnet de suivi est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'[article R. 131-3](#) et de l'[article R. 131-4](#) du code de l'éducation.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

### 1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément à l'[article 11](#) de la loi pour l'école de la confiance (promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019), l'instruction obligatoire est abaissée à l'âge de 3 ans.

### 1.3 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la [circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#)).

### 1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'[article L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

### 1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. Le PAI est signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés. L'opportunité de contractualiser ou non un PAI sera soumise à l'avis du médecin scolaire qui en appréciera la nécessité, selon la nature du trouble de santé.

La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

## 2 - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

### 2.1 Organisation du temps de l'école maternelle

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation : elle est de 24 heures hebdomadaires.

	Lundi / Mardi / Jeudi et Vendredi
Matin	De 9h00 à 12h00
Après-midi	De 13h30 à 16h30

- les enfants sont pris en charge à **8 heures 50** le matin et à **13 heures 20** l'après-midi par les enseignants.
- seuls les enfants, accompagnés de leurs parents, arrivant à l'accueil périscolaire (ouvert à partir de 7h30) peuvent entrer dans les locaux sous la surveillance exclusive du personnel de la C.D.A.
- Le retard d'un enfant perturbe le déroulement de la classe et de l'école. Chacun s'engage donc à **respecter les horaires de l'école** afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de l'école et afin que les « accidents ponctuels » puissent continuer à être gérés avec compréhension.

### 2.2 Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après avoir recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires ont lieu les mardis et jeudis de 16h30 à 17h15 durant vingt-quatre semaines sous la responsabilité des enseignants.

## 3 - FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

### 1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

### 1.3.2 À l'école maternelle

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Le [décret n°2019-826 du 2 août 2019](#) « relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section maternelle » (Journal Officiel du 4/08/19) ajoute à l'article R.131-1 du code de l'éducation, l'article 131-1-1 qui précise que cette obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. « La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. « Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

L'heure de retour décidée par l'équipe enseignante est fixée à 15h30. L'organisation sera commune à tous les élèves revenant à l'école après la sieste. Aucune organisation à la carte ne sera proposée.

## 4 - ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes est assuré par chaque enseignant dans sa classe. Pendant les récréations, le service de surveillance est réparti entre les maîtres, en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le matin : Entre 8 heures 50 et 9 heures, l'enfant doit être conduit à la porte de sa classe et confié à l'enseignant. Le portail est fermé à clé à 9 heures.

L'après midi : Entre 13 heures 20 et 13 heures 30.

Sortie : A midi, à 16 heures 30 ou à 17 heures 15 (si APC). Passé 16h30 ou 17h15 (si APC), si personne n'est venu chercher l'enfant, il est conduit à l'accueil périscolaire.

Avant 8 heures 50, de 12 heures à 13 heures 20, et à partir de 16 heures 30 (ou 17 heures 15 si APC), l'enfant n'est pas sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne **nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école**, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Ils sont alors sous la responsabilité exclusive de ces derniers.

## 5 - LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

### 5.1 L'information des parents : les modalités

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, sont organisées :

- une réunion chaque début d'année
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que ceux-ci ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation.
- la communication régulière du livret scolaire (deux fois dans l'année) aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, une réunion d'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Le cahier de liaison sert de relais entre l'école et la famille. Il est à prendre tous les soirs et à ramener chaque matin. Tous les mots qui circulent dans ce cahier sont à signer.

### 5.2 La représentation des parents

Chaque parent peut être électeur et éligible aux élections des représentants de parents d'élèves, à l'exception des parents qui se sont vus retirer l'autorité parentale par décision de justice. Tout parent peut s'impliquer dans la vie de l'école par le biais de leurs représentants.

Au moment des élections, les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms.

Sur décision du directeur, après consultation des membres du conseil d'école, le vote a lieu exclusivement par correspondance.

### 6.1 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Assurez-vous, après chacun de vos passages, que le portail soit correctement fermé.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts

### 6.2 Hygiène

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education nationale sera sollicité. Une tenue correcte et décente est exigée. Les sandalettes qui ne tiennent pas le pied sont fortement déconseillées car elles ne sont pas adaptées aux activités des élèves (jeux de récréation, activités sportives).

Conformément aux dispositions de l'article L.141.5.1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### 6.3. Santé

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux (loi du 3 mai 1989). Toute maladie contagieuse doit être signalée à l'école afin que les autres familles puissent être prévenues.

Toute absence pour maladie doit être signalée le jour même à l'enseignant par téléphone et par écrit par le biais du cahier de liaison à son retour à l'école.

La famille est invitée à garder l'enfant s'il présente des symptômes maladiés. Si l'enfant est présenté avec de légers symptômes, le parent doit être impérativement joignable.

### 6.4. Les médicaments

Lors des incidents de la vie scolaire (choc, blessure, égratignure..) les enseignants et les ATSEM sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel au secours (SAMU) si nécessaire.

A l'exception des enfants bénéficiant d'un PAI, aucun médicament ne peut être administré par le personnel de l'école, même à la demande des parents. Par conséquent, aucun médicament ne doit être apporté à l'école. Les parents préciseront au médecin traitant de privilégier, de préférence, des médicaments en deux prises quotidiennes (matin et soir).

### 6.5. Objets interdits à l'école

En dehors des doudous et des tétines, tout objet de la maison (bijoux, jouets, billes, bonbons...) et tout objet dangereux est interdit à l'école.

### 6.6. La tenue vestimentaire

Les enfants doivent avoir une tenue adaptée à leur âge et à la vie à l'école. Les vêtements inadaptés sont donc interdits (les écharpes trop longues...).

Pour des raisons de sécurité, les chaussures doivent tenir correctement le pied (les tongs sont donc interdites).

### 6.7. Assurance

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans le programme scolaire ne peut être en aucun cas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il est cependant, vivement conseillé aux familles d'avoir un contrat d'assurance couvrant l'élève pendant le temps scolaire.

En revanche, Dans le cadre des activités facultatives (c'est-à-dire dépassant le cadre du temps scolaire), chaque élève participant doit être assuré tant pour les dommages dont il serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accident corporel).

Matériel scolaire : tout matériel dégradé par un enfant devra être remboursé ou remplacé par la famille.

### 6.8. Sécurité

- Incendie : Des exercices d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur (deux fois par an). Les consignes de sécurité ainsi que le plan d'évacuation sont affichés dans l'école.

- Le P.P.M.S : Un plan particulier de mise en sécurité face aux risques majeurs (BO hors série numéro 3 du 30 mai 2002) est élaboré dans chaque école ainsi qu'un PPMS « Attentat-Intrusion ». Ils sont actualisés chaque année. L'organisation de trois exercices de simulation (dont un « attentat intrusion » avant les vacances de la Toussaint) doit permettre de vérifier le bien fondé des mesures qu'ils comportent.

### 6.9. Le droit à l'image

Lors des activités/sorties scolaires, l'enseignant de la classe peut prendre des photos à caractère pédagogique. Par contre, les parents ne sont pas autorisés à prendre des photos ou des films lorsqu'ils se proposent pour aider à encadrer des activités/sorties scolaires. Les raisons sont les suivantes : afin de respecter le droit à l'image des enfants qui sont confiés à l'école ; afin de ne pas déranger les enfants au cours de ces activités/sorties ; afin que les adultes puissent rester vigilants et disponibles dans le rôle d'aide à l'encadrement pour lequel ils se sont proposés.

Quoiqu'il en soit, « la détention ou la diffusion de photos/films d'enfants pris par les particuliers (enfants ou adultes), au cours des activités scolaires, ne sauraient engager la responsabilité des enseignants. »

## 7 - LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS À L'ÉCOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

## 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Tous les membres de cette communauté (les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public de l'éducation) doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

### 8.1. Les élèves

- *Droits* : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- *Obligations* : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### 8.2 Les parents

- *Droits* : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- *Obligations* : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### 8.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- *Droits* : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- *Obligations* : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### 8.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

### 8.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves des enseignants ou des

personnels de service, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

Charte de la laïcité : la charte de la laïcité distribuée et signée par chacun doit être respectée.

Harcèlement : la prévention et la lutte contre le harcèlement constituent une priorité. Les élèves, parents, professionnels peuvent appeler le 3020 en cas de problème.

Le présent règlement a été établi et voté en conseil d'école le 27 novembre 2020. Il abroge le précédent et entre en vigueur le 27 novembre 2020.

**Coupon à rapporter l'école**

Je soussigné(e) M. ou Mme.....

Représentant légal de l'enfant.....

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle de Fontcouverte et m'engage à le respecter.

A..... le...../...../20.....

**Signature**

précédée de la mention « Lu et approuvé »

**Coupon à rapporter l'école**

Je soussigné(e) M. ou Mme.....

Représentant légal de l'enfant.....

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle de Fontcouverte et m'engage à le respecter.

A..... le...../...../20.....

**Signature**

précédée de la mention « Lu et approuvé »

**Coupon à rapporter l'école**

Je soussigné(e) M. ou Mme.....

Représentant légal de l'enfant.....

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle de Fontcouverte et m'engage à le respecter.

A..... le...../...../20.....

**Signature**

précédée de la mention « Lu et approuvé »

---



**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



**Merci de nous retourner la charte de la laïcité signée**

**Nom et Prénom :** .....

**Représentant légal de l'enfant :** .....

**En classe de :** .....

**Atteste avoir pris connaissance de la charte de la laïcité.**

**A**.....**le**...../...../.....

**Signature :**